

# PLANIFICATION DES CONGÉS



Les organisations syndicales ont été informées par la Direction de **nouvelles règles de planification des congés pour 2021 et 2022**. Ces décisions **unilatérales** de la Direction s'appuient sur la **situation de l'entreprise** et la **réglementation applicable aux salariés en APLD** telle que rappelée récemment par l'inspection du travail. **Ces nouvelles mesures prennent effet dès ce vendredi 9 avril**.

## Salariés en APLD, pour 2021 et 2022 :

- Les semaines 51 et/ou 52 ne pourront être positionnées en APLD qu'après la planification au 31 octobre au plus tard de l'ensemble des congés légaux et RTT, pour une prise au 31 décembre au plus tard.
- En conséquence, chaque salarié doit planifier et prendre les 5 semaines de congés principaux, les congés d'ancienneté, l'ensemble des JNT ou RTT au plus tard le 31 décembre, sans possibilité de placement au CET.

## Salariés hors APLD, pour 2021 :

- Chaque salarié doit planifier la prise des 5 semaines de congés principaux, des congés d'ancienneté, l'ensemble des JNT ou RTT.
- Du 9 avril au 31 octobre, aucune possibilité de placement au CET.
- Annulation des éventuels placements au CET de la 5ème semaine effectués depuis le 1er janvier.
- A partir du 1er novembre, possibilité de placer au CET les jours de RTT et/ou de congés d'ancienneté non pris.

La CFE-CGC a rappelé qu'un grand nombre de salariés sont soumis à d'importantes charges de travail.

La CFE-CGC a demandé, qu'en parallèle de la demande de planification des congés, une planification des charges de travail cohérente avec ces nouvelles contraintes opérationnelles soit réalisée.

L'obligation de prendre l'ensemble des jours de congés et RTT doit conduire à diminuer le taux d'APLD si nécessaire.

*La variable d'ajustement ne devra en aucun cas être  
la santé des salariés !*

**S'opposer parfois**

**Proposer toujours**

**Construire souvent**

